

Gouvernement du Québec

### Décret 61-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT une contribution financière remboursable par redevances à Bombardier Produits Récréatifs inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 17 800 000 \$

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. compte réaliser dans la Ville de Valcourt un projet de développement et de fabrication d'une moto à trois roues pour déplacement sur route;

ATTENDU QUE Bombardier Produits Récréatifs inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 17 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Bombardier Produits Récréatifs inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 17 800 000 \$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, confor-

mément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47591

Gouvernement du Québec

### Décret 62-2007, 30 janvier 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec nécessaire à la réalisation du plan d'affaires 2006-2008 du COREM est de 2 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 753-2006 du 16 août 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à verser 1 000 000 \$ au COREM;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM, à titre de soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ pour l'année débutant le 27 septembre 2006;